

Loi portant Code du statut personnel

LIVRE PREMIER : DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

TITRE PREMIER : DU MARIAGE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale durable. Il a pour but la fidélité et la procréation par la fondation, sur des bases solides et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans l'affection et le respect mutuel.

Article 2 : Le mariage est établi par un acte officiel conformément aux dispositions du présent code. Le juge peut, en considération d'une situation de fait donnée, admettre d'autres modes de preuve.

CHAPITRE II : ACTES PRELIMINAIRES

Article 3 : La khitba (fiançailles) est la demande en mariage et la promesse de celui-ci.

Article 4 : La khitba ne produit aucun effet juridique. Chacune des parties peut y renoncer.

Le mariage conclu par suite d'une khitba postérieure ne peut être dissout pour cause d'une khitba antérieure.

CHAPITRE III : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU MARIAGE

Article 5 : Les éléments constitutifs du mariage sont: les deux époux, le tuteur « weli », la dot et le consentement.

SECTION 1 : LES EPOUX

Article 6 : La capacité de se marier est accomplie pour toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus. L'incapable peut être marié par son tuteur «weli» s'il y voit un intérêt évident.

Article 7 : Si le tuteur de l'incapable a marié celui-ci au mépris des dispositions de l'article ci-dessus, le mariage est valide, mais le tuteur s'expose aux peines prévues par le Code pénal s'il a agi dans son intérêt exclusif.

Article 8 : Le mariage conclu par un incapable, sans l'autorisation de son tuteur, n'est valable que s'il est approuvé par ce dernier ou par le juge le cas échéant.

SECTION II : DE LA TUTELLE DE MARIAGE «WILAYA»

Article 9 : La tutelle (wilaya) est exercée dans l'intérêt de la femme. La femme majeure ne peut être mariée sans son propre consentement et la présence de son tuteur « weli ».
Le silence de la jeune fille vaut consentement.

Article 10 : Le tuteur « weli » doit être de sexe masculin, doué de raison, majeur, et de confession musulmane lorsque la femme est musulmane.

Article 11 : La tutelle « wilaya » est exercée, dans l'ordre qui suit:

- le fils ou son fils;
- le père ou le tuteur testamentaire;
- le frère;
- le fils du frère;
- le grand père paternel;
- l'oncle paternel;
- les fils de l'oncle paternel suivant le degré de parenté, les germains étant préférés aux autres;
- le nourricier « Kafil »;
- le juge;
- tout musulman.

Article 12 : Le tuteur « Weli » peut mandater une personne pour conclure le mariage à sa place.

La femme tutrice testamentaire ou ayant la qualité de nourricier « Kafil » doit donner procuration à un homme pour accomplir cette mission à sa place.

Dans les deux cas, la personne mandataire doit remplir les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 13 : En cas de refus non fondé du tuteur « weli » d'autoriser le mariage de la femme ou de la fille placée sous sa tutelle « wilaya », le juge lui ordonne de la marier, s'il persiste dans son refus, le juge conclut lui-même le mariage.

SECTION III : DE LA DOT OU (SADAQ)

Article 14 : La dot « SADAQ » doit être fixée d'un commun accord des deux parties ou de leurs tuteurs « weli ».
La dot doit être licite, connue des deux époux et exempte d'aléa.

La dot peut être payée au comptant totalement ou partiellement, ou à terme dans un délai connu n'entraînant pas habituellement d'aléa.

Quand la dot n'est pas citée expressément, il s'agit dans ce cas, d'un mariage de mandatement « NIKAHAL TAFWID ».

Article 15 : L'épouse n'est pas tenue d'accepter une dot inférieure à la dot de parité, dans le cas du mariage de mandatement.

Si la dot est fixée à une valeur inférieure à la dot de parité et lorsque l'épouse ne l'accepte pas, le mari a le choix entre le paiement du complément ou la répudiation.

Article 16 : Si le mari décède ou répudie sa femme avant d'avoir fixé la dot et avant d'avoir consommé le mariage, la dot n'est pas due.

S'il décède ou répudie sa femme après la consommation du mariage alors que la dot n'a pas été fixée, la dot de parité est due.

S'il décède après la fixation de la dot et avant la consommation du mariage la totalité de la dot est due.

S'il répudie après la fixation de la dot et avant la consommation du mariage la moitié de la dot est due.

Article 17 : Si l'objet de la dot fixée est illicite, le mariage est annulé avant la consommation, il est maintenu après, moyennant une dot de parité.

Article 18 : La totalité de la dot fixée est due à l'épouse dans les cas suivants:

1. Si le mariage est consommé;
2. S'il y a eu cohabitation pendant une année après le mariage;
3. Si l'un des époux décède même avant la consommation du mariage.

Article 19 : En cas de contestation au sujet de la consommation du mariage, l'épouse qui soutient que le mariage a été consommé et lorsqu'il y a eu isolement des deux époux « khoulwa », raison lui est donnée.

S'il n'y a pas eu d'isolement connu des deux époux, et si l'épouse prétend qu'il y a eu consommation, raison est donnée au mari s'il prête serment que le mariage n'a pas été consommé.

S'il refuse de prêter serment, le serment est déferé à l'épouse qui aura droit à la totalité de la dot lorsqu'elle l'aura prêté.

Article 20 : Lorsque l'épouse est répudiée avant la consommation du mariage et qu'elle a eu droit à la moitié de la dot fixée, elle partage avec l'époux les bénéfices et pertes encourus par la dot.

Il n'y a pas lieu à restitution entre les deux époux lorsque la dot a péri entre les mains de l'un d'eux, sauf s'il s'agit de choses faciles à dissimuler dont la détérioration n'a pas été prouvée.

Article 21 : L'épouse peut s'opposer à la consommation du mariage si la dot fixée et exigible ne lui a pas été versée ou si elle n'a pas été fixée en cas du mariage de mandement «TAVWLDH».

Article 22 : Si le mariage a été consommé dans les cas cités à l'article 21 ci-dessus, la dot devient alors une créance sur le mari; l'épouse ne peut alors se prévaloir d'aucun refus et ne peut réclamer la dot de ce fait.

Article 23 : Le mariage non consommé est annulé s'il y a divergence entre les époux sur le montant de la dot fixée lorsqu'ils auront prêté serment tous les deux ou qu'ils l'auront décliné.

Si l'un d'eux prête serment alors/que l'autre refuse de le prêter, raison est donnée à l'auteur du serment.

Article 24 : Si, après la consommation du mariage, une contestation sur le montant de la dot surgit, raison est donnée au mari qui prête serment.

Article 25 : En cas de contestation sur la remise de l'objet de la dot avant la consommation du mariage, raison est donnée à la femme.

Si la contestation a lieu après la consommation du mariage, raison est donnée au mari.

Raison n'est donnée à l'un ou à l'autre des époux que si sa prétention ne soit pas contraire à la coutume.

SECTION IV : DU CONSENTEMENT

Article 26 : Le mariage est valablement conclu par le consentement des parties, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage.

Pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le consentement résulte valablement d'un écrit ou de tout signe exprimant d'une façon certaine la volonté.

Article 27 : La présence de deux témoins intègres est obligatoire.

CHAPITRE IV : DES CLAUSES DU CONTRAT DE MARIAGE

Article 28 : L'épouse peut stipuler que son mari n'épouse pas une autre femme, qu'il ne s'absente pas plus d'une période déterminée, qu'il ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou de travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du contrat de mariage.

Article 29 : L'inexécution partielle ou totale par le mari des conditions résolutoires stipulées par l'épouse entraîne, sur l'initiative de celle-ci, la dissolution judiciaire du mariage et un don de consolation « moutàa » dont le montant est laissé à l'appréciation du Juge.

CHAPITRE V : DES EMPECHEMENTS AU MARIAGE

Article 30 : Les empêchements au mariage sont de deux sortes:

- Des empêchements définitifs;
- Des empêchements provisoires.

Article 31 : Les empêchements définitifs sont:

1. La parenté;
2. l'alliance;
3. l'allaitement;
4. Le serment d'anathème « LIAAN »,
5. La consommation d'un mariage conclu, en période de viduité légale « IDDA » même consommé après l'expiration de celle-ci.

Article 32 : Est prohibé pour cause de parenté le mariage de toute personne avec:

1. Ses ascendants à l'infini;
2. Ses descendants à l'infini;
3. Les descendants à l'infini de ses ascendants du premier degré tels que la sœur et la nièce ;

4. Les descendants du premier degré et ses ascendants autres tels que les tantes paternelle et maternelle, les tantes paternelles du père et de la mère et leurs tantes maternelles.

Article 33 : Les prohibées par alliance sont: les ascendantes à l'infini des épouses et des épouses d'ascendants à l'infini et les épouses des descendants à l'infini par simple conclusion du mariage. Sont aussi prohibées par alliance la descendance des épouses à condition qu'il y ait eu consommation du mariage avec la mère.

Article 34 : L'allaitement entraîne les mêmes prohibitions que la parenté par le sang et la parenté par alliance.

Article 35 : L'allaitement n'entraîne prohibition que s'il a lieu au cours des 26 mois qui suivent la naissance.

Pour qu'il y ait allaitement, il faut que le lait soit avalé par le nourrisson.

Article 36 : L'allaitement est sans effet si, pendant la période indiquée à l'article 35 ci-dessus, l'enfant sevré a pu se passer du lait maternel.

Article 37 : Le nourrisson est considéré comme l'enfant de:

1. la nourrice allaitante;

2. du mari auteur de la lactation;

3. de celui qui n'est pas l'auteur de la lactation mais qui, au cours de celle-ci, a entretenu des relations conjugales avec la nourrice allaitante, à condition, toutefois, que l'allaitement ait lieu après la consommation du mariage.

Article 38 : La preuve de l'allaitement résulte:

1. Soit du témoignage de deux hommes intègres;

2. Soit du témoignage d'un homme et d'une femme ou de deux femmes lorsque le fait est devenu notoire avant la conclusion du mariage ;

Le mariage n'est pas valable en cas d'aveu de l'un des époux ou de leur reconnaissance conjointe de l'allaitement.

Article 39 : Le mariage est annulé lorsqu'il est établi que les conjoints ou l'un d'eux avaient antérieurement à la conclusion du mariage reconnu être parent de l'autre par le lait.

Article 40 : Lorsque le mariage est annulé à la suite d'une déclaration conjointe des deux époux, de la parenté prohibitive de lait, la dot n'est pas due si le mariage n'a pas été consommé, si le mariage a été consommé, celle fixée est due.

Si l'annulation du mariage, est consécutive au seul aveu du mari, avant la consommation du mariage, il doit la moitié de la dot fixée. Si le mariage a été consommé le mari doit la totalité de la dot fixée.

Article 41 : Si l'épouse reconnaît qu'elle est parente du mari par le lait après la conclusion du mariage, celui-ci ne sera pas pour autant annulé. Mais si, par suite de cette reconnaissance, le mari la répudie avant consommation, elle ne pourra plus prétendre à la moitié de la dot.

Article 42 : Est prohibé de façon perpétuelle le mariage d'un homme avec une femme dont leur mariage, conclu durant le délai de viduité, a été consommé.

Article 43 : Est prohibé de façon perpétuelle le mariage avec l'épouse dès la fin de sa prestation de serment intervenant après celle du mari confirmant son zina ou niant sa grossesse à lui imputé.

Article 44 : Les empêchements provisoires qui disparaissent dès que cesse la cause de la prohibition sont:

1. Le fait pour une femme d'être engagée dans les liens d'une union non dissoute ou d'être en délai de viduité légale;

2. Le fait d'être atteint d'une maladie grave;

3. L'union en bigamie de deux sœurs ou d'une femme et sa tante paternelle ou maternelle.

Article 45 : Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse si les conditions et la volonté d'équité sont réunies et après information préalable de l'ancienne et de la future épouse ayant stipulé la monogamie.

Article 46 : Le mariage d'une musulmane avec un non musulman est prohibé. Est également prohibé le mariage d'un musulman avec une non musulmane n'appartenant pas aux gens du livre.

Article 47 : Celui qui a divorcé d'avec sa femme trois fois de suite ne peut la reprendre qu'à l'expiration d'un délai de viduité légale consécutive à un mariage valablement consommé avec un autre homme.

Article 48 : Le mariage à durée déterminée est prohibé.

CHAPITRE VI : DES NULLITES DU MARIAGE

SECTION 1 : CAUSES DE NULLITE DU MARIAGE

Article 49 : Est nul :

- Le mariage auquel manque un des éléments constitutifs;
- Le mariage conclu au mépris d'un empêchement définitif ou provisoire;
- Le mariage assorti d'une condition contraire à son objet;
- Et celui auquel manque une des conditions de validité.

Article 50 : Le mariage vicié du fait de son acte de conclusion est annulé avant la consommation et après celle-ci. La dot déterminée et licite y est due entièrement après consommation, à défaut la dot de parité est due.

Le mariage vicié du fait de la dot est annulé avant consommation, la dot n'y est due. En cas de consommation l'irrégularité est couverte et la dot de parité est due.

Article 51 : Est nul sans répudiation, avant et après consommation, tout mariage dont l'irrégularité fait l'objet d'unanimité et emporte la viduité de continence «ISTIBRA», l'établissement de la filiation et la prohibition par alliance si le Had ne peut être encouru.

Le mariage dont l'irrégularité ne fait pas l'objet d'unanimité est annulé avant et après consommation par divorce. Il emporte l'observation de la viduité légale, « IDDA », l'établissement de la filiation et l'héritage avant dissolution.

Article 52 : Le mariage dont la validité dépend de l'approbation de l'un des époux ou du tuteur matrimonial « WELI » doit être dissout en justice si ladite approbation fait défaut. Cette dissolution vaut divorce.

SECTION II : DE L'OPPOSITION AU MARIAGE

Article 53 : Le droit de s'opposer à la conclusion du mariage appartient à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Le ministère public doit faire opposition à tout mariage vicié tel que défini à l'article 49 ci-dessus.

Article 54 : L'acte d'opposition doit énoncer la qualité de l'opposant et les motifs sur lesquels il fonde son opposition.

CHAPITRE VII : DES EFFETS DU MARIAGE

SECTION 1 : LES DEVOIRS DES EPOUX

Article 55 : Le mariage valable produit tous ses effets et donne lieu aux droits et devoirs suivants:

1. L'entretien et le logement;

2. La préservation de l'honneur, le devoir de fidélité, l'entraide et l'assistance.

Article 56 : Le mari est le responsable de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt de celle-ci.

La femme apporte son concours à son mari dans la gestion de la famille.

Article 57 : L'épouse peut, sous réserve des prescriptions de la Charia, exercer, en dehors du domicile conjugal, toute profession.

Article 58 : La femme dispose en toute liberté de ses biens personnels. Le mari ne peut exercer un droit de regard sur la gestion de son épouse que lorsque celle-ci consommerait en don plus du tiers de ses biens.

SECTION II : DE LA FILIATION

Article 59 : L'enfant est affilié à son père s'il y a eu mariage légal, s'il y a eu possibilité des rapports conjugaux et s'il n'a pas été désavoué par les voies légales.

Article 60 : La filiation de l'enfant est établie s'il est né six mois au moins à compter de la conclusion du mariage et si, après la dissolution du mariage ou la mort de l'époux, l'enfant est né au cours de la durée maximale de la grossesse.

Article 61 : La durée maximale d'une grossesse est d'une année lunaire.

S'il subsiste un doute sur la grossesse au delà de cette période, l'intéressé saisit le juge qui doit ordonner une expertise médicale.

Article 62 : La filiation n'est pas établie s'il est prouvé que les époux ne se sont jamais rencontrés ou si le mari était impubère ou s'il avait une infirmité empêchant la consommation.

Article 63 : Lorsqu'une femme non mariée a eu avec un homme des rapports sexuels par méprise et a donné naissance à un enfant, la filiation de cet enfant est rattachée à l'auteur des rapports.

Article 64 : La filiation d'un enfant d'origine inconnue est établie si le père s'en attribue la paternité pourvu que cela ne soit pas en contradiction avec la raison ou la nature des choses.

Article 65 : La reconnaissance par une personne autre que le père, n'établit pas la filiation à l'égard de ce dernier; mais donne seulement qualité d'héritier vis à vis de l'auteur de la reconnaissance, s'il n'y a pas un autre héritier dont la filiation est établie.

Article 66 : La filiation d'un individu et ses droits successoraux sont établis si deux héritiers intègres lui reconnaissent la qualité d'héritier.

Si ceux qui l'ont reconnu ne sont pas intègres ou s'il n'y a eu qu'une seule reconnaissance, la filiation n'est pas établie, mais l'individu qui a été reconnu est considéré comme héritier vis à vis de ceux qui l'ont reconnu. Ils devront lui céder sur leurs parts la proportion qui aurait dû lui revenir en cas d'une reconnaissance pleinement valable.

Article 67 : La filiation est établie par le témoignage direct de deux hommes intègres ou par la commune renommée s'il s'est écoulé une longue période.

Article 68 : L'homme ne peut nier la paternité de l'enfant ou la grossesse de son épouse que par une décision judiciaire fondée sur un moyen de désaveu parmi ceux prévus légalement tel le serment d'anathème « LIAAN ».

Article 69 : La filiation de l'enfant abandonné n'est attribuée: ni à la personne qui l'a recueilli ni à autrui que par la preuve ou la présomption sérieuse.

Les institutions compétentes se chargent de garder et d'entretenir l'enfant abandonné.

Un décret fixera les institutions compétentes pour la garde et l'entretien des enfants abandonnés.

SECTION III : DES EFFETS DE LA FILIATION

Article 70 : La filiation légitime donne naissance aux droits et obligations tels que la subvention à l'entretien les droits successoraux et les empêchements au mariage nés de la filiation ou de l'alliance.

Article 71 : La filiation illégitime n'est pas prise en considération en ce qui concerne le père, elle ne produit comme effet que la prohibition du mariage. Toutefois, en ce qui concerne la mère, elle est assimilée à la filiation légitime.

Article 72 : L'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation.

SECTION IV : DES CONTESTATIONS ENTRE EPOUX

Article 73 : En cas de contestation entre les époux ou leurs héritiers au sujet du mobilier contenu dans la maison et en l'absence de preuve certaine, il sera fait droit :

- Aux dires du mari ou de ses héritiers, appuyés par serment, s'il s'agit d'objets d'un usage habituel aux hommes ;
- Aux dires de l'épouse ou de ses héritiers après serment s'il s'agit d'objets qui, habituellement, sont à l'usage des femmes.

Si la contestation porte sur les marchandises, celles-ci seront attribuées, après serment, à celui des conjoints qui aura justifié de son activité commerciale.

Article 74 : Si le mari apporte la preuve qu'il a acheté des objets d'ordinaire propriété de femme, il doit, pour que les objets puissent lui être attribués, prêter serment qu'ils n'ont pas été achetés par les deniers appartenant à la femme. Lorsque l'épouse prouve qu'elle a acheté les objets d'ordinaire propriété d'homme, on les lui attribue après serment.

CHAPITRE VIII : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES ET DES PREUVES DU MARIAGE

SECTION 1 : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 75 : Le mariage est contracté devant un officier ou un agent d'état civil qui en dresse acte.

L'acte de mariage est enregistré à la diligence de l'officier ou de l'agent d'état civil dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de sa conclusion.

Tout mariage non contracté conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article ne peut être prouvé que par jugement.

Article 76 : L'acte de mariage est enregistré conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°96-019 du 19 juin 1996 portant code de l'Etat Civil.

Sont aussi portées dans l'acte du mariage les mentions suivantes:

1. Le quantum de la dot en précisant la partie payée comptant et la partie payée à terme ainsi que son échéance ou indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un mandatement « TAFWIDH » au cas où la dot n'a pas été fixée;
2. Les nom et prénom du précédent conjoint de chacun des deux époux, s'il y a lieu, ainsi que les dates du décès ou du divorce ayant entraîné la dissolution de leur mariage;
3. Les conditions convenues.

Toutes ces mentions sont signées par les deux conjoints ou leurs mandataires, le wely, les deux témoins, l'officier et l'agent d'état civil.

Article 77 : Les actes de mariage des mauritaniens à l'étranger sont transcrits conformément aux dispositions du code de l'Etat-Civil notamment son article 3.

Article 78 : L'acte de mariage établi dans les formes prescrites ci-dessus ne peut être attaqué que par voie d'inscription en faux.

Article 79 : Les personnes chargées, conformément aux dispositions de la loi portant code de l'Etat Civil, de la déclaration de mariage sont, à défaut d'y avoir procédé dans les délais légaux, passibles d'une amende de 10.000 à 20.000 UM.

Le montant de cette amende est versé au Trésor public.

SECTION II : DES PREUVES DU MARIAGE

Article 80 : Si une personne prétend être l'époux d'une femme mariée et présente un commencement de preuve, le juge ordonne la suspension de l'union contestée et assigne au demandeur un délai au bout duquel s'il n'apporte pas de preuves suffisantes, le mariage attaqué est tenu pour valable.

Article 81 : Si une personne prétend être l'époux d'une femme connue comme n'étant pas mariée et prétend en détenir la preuve, le juge interdit provisoirement à la femme de se marier et assigne au demandeur un délai au bout duquel, s'il n'apporte pas de preuves suffisantes, la femme devient libre de se marier.

TITRE II : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Article 82 : Le mariage prend fin par la mort de l'un des époux ou sur l'initiative de l'un d'eux, dans les conditions énoncées aux articles 28 et 29 et 83 à 110 de la présente loi.

CHAPITRE 1 : DE LA REPUDIATION

Article 83 : La répudiation est la dissolution du mariage par volonté unilatérale du mari.

Le mari qui désire divorcer d'avec son épouse, doit s'adresser au juge ou au conciliateur « MOUSLIH » pour prendre acte de cette volonté. Le Juge ou le mouslih doit, dans ce cas, convoquer la femme et procéder à une tentative de conciliation.

Si le mari persiste à répudier, le Juge ou le mouslih lui enregistre la répudiation et en détermine les conséquences avec l'accord des deux époux.

Article 84 : En tout état de cause, l'épouse répudiée peut agir en justice, pour exiger les droits découlant de la répudiation, dont entre autres la subvention à l'entretien (NAVAQA) et le don de consolation.

Article 85 : La répudiation ne peut recevoir la sanction du juge que:

1. Si elle est faite par un musulman majeur, doué de raison et agissant sans contrainte ;
2. Si elle concerne une femme liée à l'auteur de la répudiation par un mariage ou se trouve en délai de viduité légale consécutive à une répudiation révocable;
3. Si elle est exprimée par une formule orale ou écrite impliquant la rupture du lien conjugal, ou par tout autre signe non équivoque s'il s'agit d'un muet illettré.

Article 86 : Prend effet immédiatement toute répudiation non subordonnée à une condition suspensive.

Article 87 : Pour déterminer si la répudiation encourue est simple, double ou triple, on doit rechercher l'intention et la volonté déclarée de son auteur.

Article 88 : Toute répudiation est réputée révocable sauf celle moyennant compensation ou prononcée pour la 3ème fois de suite ou avant consommation.

Article 89 : L'époux peut, dans le cas d'un divorce révocable et pendant le délai de viduité légale, reprendre sa répudiée sans dot et sans weli..

Ce droit n'est pas déchu par simple renonciation.

Article 90 : Le mariage devient irrévocable à l'expiration du délai de viduité légale.

Article 91 : La répudiation irrévocable autre que celle prononcée pour la 3ème fois de suite met fin au mariage mais n'empêche pas sa reprise par un nouveau contrat de mariage.

La répudiation prononcée pour la 3ème fois de suite met fin au mariage et interdit un nouveau contrat avec la femme répudiée à moins que celle-ci n'ait accompli un délai de viduité légale suite à la dissolution d'un mariage avec un autre époux effectivement et légalement consommé.

CHAPITRE II : LA REPUDIATION PAR COMPENSATION « KHOL' »

Article 92 : La répudiation moyennant compensation pour le mari donnée par l'épouse ou son représentant ou par renonciation à un droit que celle-ci avait sur le mari est valable.

L'objet de la compensation doit être licite.

En cas d'irrégularité du khôl' la répudiation reste valable, et le mari n'a droit à rien.

Article 93 : S'il est prouvé en justice que la femme a provoqué la répudiation moyennant une compensation uniquement pour se soustraire aux préjudices résultant de sévices ou d'une mauvaise cohabitation, la répudiation est effective et l'objet de la compensation est restitué. Il en est de même lorsque l'épouse est mineure ou prodigue.

Article 94 : L'homme majeur, même prodigue, peut provoquer la répudiation moyennant compensation.

Le père ou le tuteur testamentaire d'un mineur peut, s'il y a intérêt pour celui-ci, provoquer la répudiation moyennant compensation.

CHAPITRE III : DU TEWKIL, DU TEMPLIK ET DU TAKHYIR

Article 95 : Si le mari donne mandat « TEWKIL » à sa femme à l'effet de prononcer sa répudiation elle peut, suivant l'étendue du mandat, prononcer une répudiation simple, double ou triple.

Ce mandat demeure révocable par l'époux tant que la femme ne l'a pas exercée; à moins qu'il ne confère un droit à l'épouse.

Article 96 : Le mari peut renoncer à titre définitif et irrévocable à la répudiation « TAMPLIK. » au profit de sa femme. Si la femme exécute son droit pour plus d'une répudiation le mari peut le contester à moins que sa renonciation ne soit expresse.

Article 97 : Pour déterminer si la répudiation est simple double ou triple résultant du Tawkil ou du Tamlik il est pris en compte le sens explicite ou implicite de la formule employée par la femme.

Article 98 : Si le mari donne à la femme le droit d'option entre le maintien du mariage ou la répudiation «TAKHYIR», elle peut opter pour ce maintien ou la triple répudiation.

Si la femme opte pour un divorce simple ou double ou se livre, sciemment et volontairement à son mari, elle est déchue de son droit d'option.

Article 99 : Est déchue du droit d'option, l'épouse qui ne l'exerce pas dans le délai qui lui est fixé, ou, à défaut du délai l'a exercé après l'expiration de la séance contractuelle.

CHAPITRE IV : DU DIVORCE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 100 : Le divorce est la dissolution du mariage prononcée par le juge dans les conditions prévues au présent code.

Article 101 : Tout divorce est irrévocable, à l'exception de celui qui résulte du serment de continence « ILA » ou du défaut d'entretien.

SECTION II : DU DIVORCE POUR PREJUDICES

Article 102 : L'épouse, qui prétend être objet de quelque préjudice que ce soit de la part du mari, au point que la vie conjugale en soit devenue impossible, obtient après tentative de conciliation du juge restée infructueuse, le divorce si elle prouve le préjudice.

Si la demande en divorce est rejetée et si la femme renouvelle ses plaintes sans que le préjudice soit établi, le juge déléguera deux arbitres de préférence l'un parmi les proches du mari et l'autre parmi ceux de la femme pour tenter de réconcilier les conjoints.

Les arbitres chercheront les causes de la dissension existante entre les époux et s'efforceront de les réconcilier. Ils prononceront la conciliation obtenue. A défaut de conciliation ils prononcent le divorce, moyennant compensation si la femme a tort, et sans compensation si les torts sont du côté du mari. Les arbitres saisiront le juge afin de rendre exécutoire leur sentence.

SECTION III : DU DIVORCE PAR SERMENT DE CONTINENCE «LA» ET PAR DHIHAR

Article 103 : Si le mari prête serment de s'abstenir de toute relation sexuelle avec son épouse, celle-ci peut saisir le juge qui lui fixera un délai de quatre mois. S'il ne se rétracte pas après ce délai, le juge prononcera le divorce.

Article 104 : Est assimilé au serment de continence, le serment par lequel le mari subordonne la répudiation de sa femme à l'accomplissement d'un acte. Dans ce cas, le délai prévu en cas de serment de continence ne court qu'à compter de la saisine du juge.

Article 105 : Le mari qui prononce le serment du DHIHAR en utilisant sa formule légalement consacrée doit s'abstenir de tout rapport avec sa femme jusqu'à ce qu'il fournisse l'une des expiations prescrites par la Chariâa. Si le mari refuse de fournir l'expiation, le juge lui assigne un délai de 4 mois au bout duquel s'il ne s'exécute pas le divorce est prononcé.

SECTION IV : LE DIVORCE POUR ABSENCE OU DISPARITION DU MARI

Article 106 : L'épouse peut demander divorce au juge pour préjudice pour défaut de cohabitation du fait de l'absence de son époux, au-delà d'un an, même si celui-ci possède des biens pouvant subvenir à l'entretien de son épouse.

Si des correspondances peuvent parvenir au mari absent, le juge lui adressera une mise en demeure comportant un délai, en l'avisant que le divorce sera prononcé à son encontre, s'il ne revient pas résider avec sa femme, s'il ne l'a fait pas venir auprès de lui ou s'il ne l'a répudié pas.

Si le délai passe sans que l'époux n'ait réagi et qu'il n'ait de justification valable, le juge prononce le divorce après s'être assuré que l'épouse persiste à le réclamer.

S'il n'a pas été possible de correspondre avec l'époux absent, le juge nomme un représentant à sa place à qui il accordera un délai d'attente, dans lequel si l'époux ne se présente pas, il prononcera à son encontre le divorce sans autre forme de mise en demeure ou de fixation de délai.

Article 107 : En cas de disparition du mari et à moins que l'épouse ne soit menacée de misère ou de dégradation morale, le divorce ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans, qui court à compter de la saisine du juge, suivi d'un délai de viduité légale à l'issue duquel l'épouse peut se marier.

Le mari qui réapparaît, alors que son épouse s'est mariée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et a consommé mariage avec le deuxième époux, ne peut la reprendre.

Si le mari disparaît en terre ennemie, le divorce ne peut avoir lieu que si le disparu est réputé avoir atteint la limite extrême de la vie humaine, à moins que l'épouse ne soit menacée de misère ou de dégradation morale.

SECTION V : DU DIVORCE POUR DEFAUT D'ENTRETIEN

Article 108 : L'épouse peut demander le divorce si son époux est présent et refuse de subvenir à son entretien.

Dans le cas où l'époux possède des biens apparents, le tribunal en prélèvera la subvention à l'entretien «NAFAQA» de l'épouse. S'il en est autrement et sans que l'époux ne se déclare aisé ou indigent tout en persistant à ne pas subvenir à l'entretien, le juge prononce immédiatement le divorce.

S'il prouve son indigence et que l'épouse l'ignore, le juge lui accorde un délai convenable, ne dépassant pas trois mois, au-delà duquel il prononcera à son encontre le divorce s'il ne subvient pas à l'entretien de son épouse.

Si son indigence n'est pas prouvée, le juge lui ordonne de subvenir à l'entretien ou de répudier. En cas de refus, le juge prononce le divorce.

Article 109 : Si la femme qui demande le divorce prouve le défaut d'entretien résultant de l'absence de son mari le juge en informe le mari et lui accorde un délai de six mois. Lorsque le mari subvient à l'entretien de son épouse avant l'expiration de ce délai, l'action de la femme est radiée et elle a droit à restitution de ce qu'elle a dépensé.

Si au cours de ce délai, le mari ne subvient pas à l'entretien de son épouse le juge fait prêter à la femme serment sur la vérité des faits et prononce le divorce ; le mari peut reprendre son épouse, dans les conditions prévues à l'article 110 ci-après.

Article 110 : Le divorce prononcé pour défaut d'entretien est considéré comme révocable. L'époux peut donc, durant le délai de viduité légale « IDDA », reprendre sa femme mais à condition que sa solvabilité soit confirmée et qu'il manifeste sa disposition à subvenir à l'entretien de son épouse.

CHAPITRE V : DES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

SECTION 1 : DE L'idda

Article 111 : Le délai de viduité, légale « IDDA » de la femme enceinte prend fin avec l'accouchement.

Article 112 : Le délai de viduité légale de la divorcée non enceinte avec laquelle le mariage a été consommé est de trois périodes intermenstruelles si elle est sujette au flux menstruel. Il est de trois mois pour la femme qui a atteint l'âge de la ménopause ou pour celle qui n'est pas sujette au flux menstruel.

Les femmes dont les menstrues sont tardives ou irrégulières ou qui ne peuvent distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin accompliront l'idda de trois mois après une période d'attente de neuf mois.

Article 113 : La veuve non enceinte doit observer un délai de viduité légale de quatre mois et dix jours complets.

Article 114 : Lorsqu'une femme, observant un délai de viduité légale, a eu des doutes quant à sa grossesse, qui a été contestée, son cas est soumis à l'expertise.

Article 115 : Le délai de grossesse prévu à l'article 61 de la présente loi court à partir de la dissolution du mariage qu'elle qu'en soit la cause.

A l'expiration de ce délai, le juge met fin au délai de viduité légale « IDDA » ou la prolonge au vu des résultats de l'expertise.

Article 116 : En cas de décès de son époux pendant le délai de viduité légale, la femme objet d'une dissolution du mariage révocable verra ce délai de viduité légale se transformer en délai de viduité de veuvage.

Article 117 : Le délai de viduité légale prend effet à partir de la date de décès ou de la dissolution du mariage.

Article 118 : La femme n'est tenue d'observer le délai de viduité légale « IDDA » que lorsqu'il y a eu consommation du mariage ou isolement « KHOULWA » avec le conjoint, ou en cas de décès de son mari..

Article 119 : La femme en délai de viduité légale reste dans le domicile du conjoint et celui-ci n'a pas le droit de la faire expulser durant ce délai.

SECTION II : DE L'ALLAITEMENT

Article 120 : La mère est tenue d'allaiter son enfant et le père de la nourrir pendant la durée de l'allaitement.

SECTION III : LA GARDE (HADHANA)

Article 121 : La garde « HADHANA » consiste à élever l'enfant, à veiller à ses intérêts et à le préserver, dans la mesure du possible, de ce qui pourrait lui être préjudiciable. Elle ne comporte pas, par elle-même, l'exercice d'une tutelle.

Article 122 : Pour être apte à assurer la hadhana, il faut:

1. Etre sain d'esprit;
2. être indemne de toute maladie contagieuse ou susceptible d'empêcher l'exercice effectif de la garde de l'enfant;

3. être capable d'élever l'enfant, d'assurer sa santé et son éducation morale;
4. être honnête et de bonne moralité. L'honnêteté est présumée jusqu'à preuve du contraire;
5. être apte à gérer correctement la subvention à l'entretien accordée à l'enfant;
6. ne pas être réputé de caractère violent au point de pouvoir porter préjudice à l'enfant;
7. résider dans un milieu musulman, si le titulaire de la Hadhana n'est pas de confession musulmane quand il s'agit d'un enfant dont le père est musulman;
8. être logé dans une demeure pouvant offrir à l'enfant, compte tenu de sa situation, toute la sécurité requise.

Article 123 : La garde « HADHANA » de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère, tant que ces derniers demeurent unis par le mariage.

En cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère, puis dans l'ordre aux personnes suivantes.

- à sa grand mère maternelle;
- à la mère de sa grand-mère maternelle;
- à la grand mère paternelle de sa mère;
- à sa tante maternelle germaine;
- à sa tante maternelle utérine;
- à sa tante maternelle consanguine;
- à la tante maternelle de sa mère;
- à la tante paternelle de sa mère;
- à sa grand-mère paternelle;
- à son père;
- à sa tante paternelle
- à sa sœur;
- à sa nièce par la sœur ou par le frère suivant son aptitude;
- à son tuteur testamentaire
- à son frère;
- à son grand père paternel;
- à son neveu par le frère;
- à son oncle paternel;
- au fils de ce dernier.

Dans tous les cas, le parent germain a priorité sur l'utérin et ce dernier sur le consanguin.

Le tuteur testamentaire a priorité sur tous les agnats en ce qui concerne la garde d'un enfant du sexe mâle ou d'une fille, lorsqu'elle est en bas âge. Il a également priorité sur tous les agnats en ce qui concerne la garde d'une fille pubère, à condition d'être parent de cette fille à un degré prohibé ou être marié et digne de confiance.

Le Juge désigne la personne chargée de la garde de l'enfant si ce dernier n'a pas un responsable de cette garde.

Article 124 : L'ordre établi à l'article 123 précédent doit être respecté pour ceux qui sont en droit d'exercer la hadhana.

La même règle s'applique s'il n'y pas de dévolution au degré considéré ou si le titulaire de la hadhana en est déchu.

Article 125 : S'il existe à un même degré, plusieurs titulaires possibles de la hadhana, il appartient au Juge de désigner, parmi eux, le plus apte à l'assurer.

Article 126 : La hadhana dure, pour la fille, jusqu'à la consommation de son mariage et pour le garçon, jusqu'à la majorité.

Le Juge peut, si l'intérêt du garçon l'exige, ordonner qu'il soit confié à son père à l'âge de sept ans.

Article 127 : Les frais d'entretien et de logement sont à la charge de l'enfant s'il a des biens, à défaut ils sont supportés par son père.

L'évaluation du montant de la pension à l'entretien est laissée à l'appréciation du Juge.

L'exercice de la hadhana n'est pas rémunéré.

Article 128 : Le titulaire de la hadhana peut y renoncer, à moins que cette renonciation ne soit préjudiciable à l'enfant.

Article 129 : Le dévolutaire est déchu de la hadhana s'il cesse de satisfaire à l'une des conditions prévues à l'article 122 ci-dessus et dans tous les cas prévus dans la présente section.

Si la cause de la déchéance disparaît, le dévolutaire de la hadhana peut en redevenir titulaire, à moins qu'il n'ait observé un silence un an après la disparition de la cause de la déchéance et qu'elle n'ait été encourue de plein gré.

Article 130 : La femme titulaire de la hadhana qui contracte et consomme mariage avec un homme n'ayant pas la qualité de parent au degré prohibé de l'enfant ou du tuteur testamentaire de l'enfant perd son droit de garde, à moins qu'elle ne soit, en même temps, sa tutrice testamentaire ou la seule nourrice allaitante que l'enfant accepte.

Pour qu'un homme puisse avoir la hadhana d'un enfant, il faut qu'il ait une femme pour s'occuper de l'enfant. Si l'enfant est une fille en situation de supporter les rapports sexuels, elle doit être une parente au degré prohibé.

Article 131 : L'attribution de la hadhana doit être réclamée dans un délai d'un an qui court à compter du jour où la personne apprend que ce droit lui appartient; passé ce délai, il est déchu de ce droit.

Article 132 : Lorsqu'il devient difficile au tuteur de surveiller les conditions de vie de l'enfant et d'assurer ses obligations envers lui, en raison du changement de sa propre résidence ou de celle du titulaire de la hadhana, le juge statuera sur le transfert de la hadhana, en fonction de l'intérêt de l'enfant et à la demande de la partie la plus diligente.

Article 133 : Le tuteur du mineur sur lequel une garde est exercée, a le droit de prendre soin de son éducation et de l'assiduité à ses études. Mais l'enfant ne pourra passer la nuit que chez la personne à qui la garde a été confiée à moins que le juge n'en dispose autrement dans l'intérêt de l'enfant.

Article 134 : Lorsque la garde de l'enfant est confiée à l'un des parents, l'autre parent ne peut être empêché de lui rendre visite et de s'informer sur sa situation. De même, il peut réclamer le transport chez lui de l'enfant, pour visite, au moins une fois par semaine à moins que le Juge n'en dispose autrement dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE VI : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE LA REPUDIATION

Article 135 : La répudiation est enregistrée sur les registres d'état civil conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 96-019 du 19 Juin 1996 portant code de l'état civil, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette répudiation.

L'acte de répudiation ou le jugement qui en tient lieu est mentionné à la marge de l'acte de mariage établi au registre de l'état civil.

L'acte de répudiation ne peut être établi qu'au vu de l'acte de mariage.

Article 136 : Les actes de divorce des Mauritanien(ne)s à l'étranger sont transcrits conformément aux dispositions du code de l'état Civil notamment ses articles 3 et 72.

Article 137 : L'acte de dissolution de mariage doit mentionner:

1. Pour chacun des deux époux: son prénom et son nom de famille, sa filiation, son domicile, et le numéro de sa pièce d'identité ;

2. Les références de l'acte de mariage, en indiquant son numéro et sa date ;

La nature de la dissolution et s'il s'agit d'une dissolution simple, double ou triple ;

Le nombre et les noms des enfants issus du mariage ;

5. La situation de la femme divorcée par rapport à la grossesse ;

6. La signature du rédacteur de l'acte et du mari qui a divorcé.

Article 138 : Chacun des deux époux a le droit, s'il en fait la demande, d'obtenir un extrait du registre de divorce.

Les frais de divorce sont, le cas échéant, à la charge du mari qui a divorcé.

Si le divorce est prononcé en l'absence de la femme, l'autorité compétente doit l'en informer sans délai.

Article 139 : Les personnes chargées de la déclaration de divorce et le mari qui n'a pas informé son épouse absente de la répudiation sont, à défaut d'y avoir procédé dans les délais légaux, passibles d'une amende de 10.000 à 20.000 UM.

Le montant de cette amende est versé au Trésor public.

LIVRE DEUXIEME : DE LA SUBVENTION A L'ENTRETIEN

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 140 : Toute personne subvient à ses besoins par ses propres ressources à l'exception de l'épouse dont l'entretien « NAFAQA » incombe à son mari.

Article 141 : Les situations rendant obligatoire la subvention à l'entretien sont: Le mariage, la parenté et l'engagement.

Article 142 : La subvention à l'entretien comprend la nourriture, l'habillement, le logement, et tout ce qui est considéré comme nécessaire, selon l'usage.

Lorsqu'il s'agit de la subvention à l'entretien accordée à l'enfant, le logement doit répondre aux caractéristiques spécifiées à l'alinéa 8 de l'article 122 de la présente loi.

Article 143 : La subvention à l'entretien prend fin lorsque sa cause disparaît.

Le débiteur de la subvention à l'entretien aura droit à la restitution de ce qu'il aurait payé indûment.

Article 144 : Pour la fixation de la valeur de la subvention à l'entretien, il est tenu compte de la fortune de celui qui la doit, du besoin de celui qui la réclame, du coût de la vie et des exigences de l'heure.

Article 145 : Si les créanciers des subventions à l'entretien sont plusieurs et que celui qui les doit ne peut pas les subvenir tous, l'épouse est servie avant les enfants et ces derniers avant les ascendants.

Article 146 : Quiconque ayant été condamné, par une décision judiciaire ayant la force de la chose jugée, à verser une subvention à l'entretien due aux liens de mariage, de parenté ou d'engagement et qui aurait négligé, pendant plus de deux mois, de payer la totalité de cette subvention, est puni conformément aux dispositions du Code Pénal.

TITRE II : DE LA SUBVENTION A L'ENTRETIEN NEE DU MARIAGE

Article 147 : Le mari, pubère, est tenu à l'entretien de son épouse dès l'instant où il y a eu consommation du mariage, ou si celle-ci, en état de la supporter, l'a invité à la faire dès lors que le mariage est valablement conclu et que l'un d'eux ne soit à l'article de la mort.

Article 148 : Sauf circonstances exceptionnelles, aucune demande tendant à obtenir une augmentation ou une diminution de la subvention à l'entretien ne sera admise, avant l'expiration d'une année à compter de la date de fixation de cette subvention.

Article 149 : Le droit de l'épouse à la subvention à l'entretien est imprescriptible.

Elle s'accorde par jugement à compter de la date à laquelle le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent.

Article 150 : Le droit de l'épouse à une subvention à l'entretien cesse:

1. si elle a été effectivement assurée ou si décharge en a été faite par l'épouse;

2. par le décès de l'un des deux époux;

3. par le nouchouz.

Article 151 : La subvention à l'entretien de l'épouse enceinte n'est pas déchu(e) par son indocilité « NOUCHOUZ ».

TITRE III : DE LA SUBVENTION A L'ENTRETIEN DECOULANT DE LA PARENTE

Article 152 : Le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant à moins que celui-ci ne dispose de ressources. L'entretien est dû, pour les garçons, jusqu'à la majorité telle que définie à l'article 162 de la présente loi à moins qu'il ne soit atteint d'une infirmité mentale ou physique et pour les filles, jusqu'à la consommation du premier mariage. La subvention à l'entretien cesse dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins.

L'entretien de la femme divorcée ou veuve incombe à son père tant qu'elle est mineure, vierge ou incapable de gagner sa vie, à moins que l'obligation de son entretien ne soit à la charge d'autrui.

Article 153 : L'enfant fortuné subvient à l'entretien de son père, de sa mère et de la femme de son père, s'ils sont dans le besoin. Pendant sa minorité, la subvention à l'entretien est prélevée sur ses biens.

Article 154 : S'il y a pluralité de fils, chacun d'eux est tenu, au prorata de sa fortune, à l'entretien de son père et de sa mère.

Article 155 : Le mariage d'une femme avec un homme indigent ne lui fait pas perdre son droit à la subvention à l'entretien vis-à-vis des personnes qui en avaient la charge en raison de la parenté.

Article 156 : Pour qu'il y ait subvention à l'entretien, il n'est pas nécessaire que le créancier et le débiteur de cette subvention aient la même religion.

Article 157 : La condamnation à verser une subvention à l'entretien aux enfants prend effet à partir de la date du refus de s'acquitter de celle-ci et, pour les parents, à la date de l'introduction de l'instance en justice.

Article 158 : Quiconque a eu à assurer la subsistance d'un créancier de subvention à l'entretien, avec l'intention de se retourner contre le débiteur pour ce qu'il a dépensé, aura droit à son dû dans les conditions de l'article 143 ci-dessus.

TITRE IV : DE LA SUBVENTION A L'ENTRETIEN (NAFAQA) PAR ENGAGEMENT

Article 159 : Celui qui s'est obligé envers un tiers à lui verser une subvention à l'entretien pour une durée déterminée, doit exécuter son engagement. Si la durée n'est pas déterminée, le juge la fixera en fonction de l'usage

Article 160 : Quiconque, après autorisation du juge, prend à charge un enfant abandonné qui ne possède pas de biens, est tenu de subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il soit capable de gagner sa vie.

Article 161 : Quiconque dispose d'un excédent de ressource, doit secourir celui qui est nécessiteux.

LIVRE III : DE LA CAPACITE ET DE LA REPRESENTATION LEGALE

TITRE 1 : DE LA CAPACITE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 162 : La capacité de l'individu à exercer ses droits civils est acquise conformément aux dispositions de l'article 15 du code des obligations et des contrats. L'âge de la majorité est de dix huit années accomplies.

Article 163 : L'individu qui ne jouit pas de la faculté de discernement, du fait de son jeune âge ou de son aliénation, est incapable d'exercer ses droits civils.

Article 164 : N'est pas pleinement capable, la personne qui, parvenue à l'âge de discernement, n'a pas atteint l'âge de la majorité ou qui, ayant atteint l'âge de la majorité, est prodigue.

Article 165 : Les personnes incapables et non pleinement capables sont suivant les cas, soumises aux règles de la tutelle paternelle, testamentaire ou dative, dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par le présent code.

CHAPITRE II : DU MINEUR

Article 166 : Est considéré comme mineur quiconque n'a pas atteint l'âge de la majorité.

Article 167 : le mineur dépourvu de discernement n'est pas admis à gérer son patrimoine et tous ses actes sont nuls.

Article 168 : Les actes à titre onéreux passés par le mineur doué de discernement sont subordonnés à l'agrément du tuteur. Celui-ci les ratifie ou refuse de le faire, suivant qu'ils présentent ou non, au jour de la décision, un intérêt certain pour le mineur.

Article 169 : Le mineur doué de discernement ne prend pas possession de ses biens avant d'être majeur.

Le tuteur légal ou celui qui en tient lieu peut, après autorisation du juge, et lorsqu'il a constaté chez le mineur, âgé de quinze ans révolus, des signes de maturité, permettre, à titre expérimental, la remise à celui-ci d'une partie de ses biens pour qu'il en assure l'administration.

Cette autorisation peut en cas de refus du tuteur, être accordée par le juge, s'il estime opportun de confier au mineur la gestion d'une partie de ses biens. En cas de mauvaise gestion, il révoque son autorisation.

Article 170 : Le mineur ainsi autorisé à gérer une partie de ses biens est considéré, pendant la période d'expérience, comme ayant pleine capacité pour agir, dans la limite de l'autorisation qu'il a reçue, et à ester en justice à propos des actes de sa gestion.

Article 171 : Le tuteur légal peut replacer sous tutelle le mineur qu'il a autorisé à gérer ses biens.

Cette autorisation est révoquée dans la forme dans laquelle elle a été délivrée.

CHAPITRE III : DU DEMENT, DU FAIBLE D'ESPRIT ET DU PRODIGUE

Article 172 : Le dément est celui qui a perdu la raison, que sa démence soit continue ou intermittente, c'est à dire entrecoupée de périodes de lucidité.

Le faible d'esprit est l'individu manquant de lucidité, aux actions néfastes, et toujours lésé dans les transactions commerciales.

Le prodigue est celui qui dilapide son patrimoine par des dépenses sans utilité considérées comme futiles par les personnes raisonnables.

Article 173 : Les actes de gestion conclus par le dément, le faible d'esprit ou le prodigue sont sans effet lorsqu'il ont été passés alors que leur auteur se trouvait en état de démence, de faiblesse d'esprit ou de prodigalité.

Article 174 : Le juge prononce l'interdiction du faible d'esprit et du prodigue à partir du jour où il est établi qu'ils se sont trouvés dans cet état. Il les affranchit de cette interdiction, conformément aux règles prévues au présent code, en tenant compte du moment où prend fin la démence, la faiblesse d'esprit ou la prodigalité. Le juge doit à cet effet se fonder sur l'avis des experts et sur tous les moyens de preuve légaux.

CHAPITRE IV : DE LA MALADIE GRAVE

Article 175 : Celui qui est atteint d'une maladie considérée par les médecins comme étant généralement mortelle, est frappé d'interdiction de disposer à titre gratuit.

Les libéralités consenties au cours de cette maladie, sont, en cas de guérison de leur auteur, valables et transformées en un legs en cas de décès de celui-ci.

TITRE II : DE LA REPRESENTATION LEGALE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 176 : La représentation légale de l'incapable est assurée par la tutelle légale, testamentaire ou dative.

Article 177 : La représentation légale du mineur est exercée par le père, le juge, le tuteur testamentaire ou le curateur.

Sont nommés, tuteur légal, le père et le juge.

Sont nommés, tuteur testamentaire, celui qui est désigné par le père ou par un précédent tuteur testamentaire.

Est nommé, tuteur datif, celui qui est désigné par le juge.

Article 178 : La tutelle du père sur le mineur s'applique à sa personne et tous ses biens jusqu'à ce que ce dernier ait acquis sa capacité d'exercice. L'accomplissement de cette tutelle par le père est obligatoire.

Article 179 : Le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, interdire au père tout prélèvement sur les biens de son fils. S'il craint que les biens du fils ne soit dissipés par le père, il désigne un subrogé tuteur.

Article 180 : Le père peut désigner un tuteur testamentaire pour son enfant mineur ou simplement conçu (foetus). De même, il peut revenir sur cette tutelle.

Au décès du père, la tutelle testamentaire est soumise immédiatement au juge pour confirmation.

Le tuteur testamentaire désigné en exclusivité, peut à son tour, en désigner un autre.

Article 181 : Le tuteur testamentaire doit être capable, musulman, doué de raison, majeur, digne de confiance et bon administrateur. S'il ne remplit pas ces conditions, le juge peut procéder à sa révocation.

Article 182 : En cas de pluralité des tuteurs testamentaires, le juge peut, le cas échéant, n'en retenir qu'un seul.

Article 183 : A défaut de tuteur testamentaire, le juge doit désigner un curateur pour l'enfant mineur ou simplement conçu (foetus).

Dans ce cas, priorité est accordée à la mère sous réserve des conditions de l'article 178 du présent code.

Article 184 : Après la mort du testateur, le tuteur testamentaire ne peut se rétracter ou refuser sans autorisation du juge.

Article 185 : Ne peut être curateur:

1. La personne condamnée pour vol, abus de confiance, faux ou tout délit portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'honneur;
2. Le failli non réhabilité;
3. La personne qui a, avec l'incapable, un différent judiciaire ou familial dont on craindrait les répercussions sur les intérêts de cet incapable.

Article 186 : Le juge peut nommer un subrogé tuteur pour veiller aux actes du curateur, lui donner les conseils nécessaires à la fructification des biens de l'incapable et informer le juge des négligences et autres agissements pouvant occasionner la perte de ses biens.

Le juge peut, dans l'intérêt de l'incapable associer deux ou plusieurs personnes à l'exercice de la tutelle judiciaire. Il doit, à critères égaux, choisir à cet effet la personne qui présente le maximum de garantie pour la réalisation de l'intérêt de l'incapable.

Article 187 : Le tuteur testamentaire ou judiciaire doit obligatoirement, dès sa prise de fonction de la tutelle, prendre les mesures suivantes:

1. Faire procéder à l'inventaire des biens de l'incapable et ce en présence de deux témoins intègres désignés par le juge;
 2. Evaluer les meubles pour leur vente ou leur conservation suivant l'intérêt de l'incapable;
 3. Déterminer par décision du juge la subvention annuelle de l'entretien de l'incapable et de ceux dont l'entretien lui incombe ainsi que, en cas de réclamation, le salaire du tuteur testamentaire ou curateur selon la pratique en vigueur;
 4. Consigner, dans un lieu sûr, les revenus en espèces au nom de l'incapable, de même que tous les documents, pièces justificatives, bijoux et autres dont la consignation est considérée par le juge comme indispensable. Le tuteur ne pourra rien retirer des deniers consignés sans l'autorisation du juge;
 5. Déterminer les revenus résultant de la gestion des biens de l'incapable;
 6. Procéder, le cas échéant, au partage ou au partage au lot;
 7. Présenter un bilan annuel avec preuves à l'appui et pièces justificatives au juge pour l'approuver après examen.
- Après leur approbation, les comptes sont consignés au registre des testaments du Tribunal et une copie du certificat d'approbation est remise au tuteur sur sa demande.

Article 188 : Le juge peut, s'il estime que le nourricier (KAFIL) gère bien les intérêts de l'incapable, considérer ses actes comme étant accomplis par un tuteur.

CHAPITRE II : DES ACTES SUBORDONNES A L'AUTORISATION DU JUGE

Article 189 : Le tuteur testamentaire ou le curateur doit obtenir au préalable l'autorisation du juge pour les actes suivants:

1. L'achat ou la vente de biens immobiliers de l'incapable ou de la partie la plus importante de ses biens, la participation, l'emprunt, le gage ou l'hypothèque, le partage, le partage avec attribution des lots et tout autre acte entraînant un droit réel, aliénant un bien immobilier ou entraînant son aliénation;
2. L'utilisation à des fins personnelles ou l'emprunt à soi-même des biens de l'incapable;
3. La location des biens immobiliers de l'incapable pour une période supérieure à trois ans;
4. La location de biens immobiliers de l'incapable pour une période dépassant sa majorité d'une année;
5. L'acceptation ou le refus de libéralités conditionnées;
6. Le prélèvement sur les biens de l'incapable de la subvention de ceux dont l'entretien lui incombe sauf jugement exécutoire y relatif;
7. L'exécution des obligations successorales ou celles de l'incapable sauf si elle est basée sur un jugement exécutoire;
8. L'arrangement à l'amiable ou l'arbitrage;
9. Engager des actions judiciaires à moins que leur retard ne porte préjudice à l'incapable ou risque de lui faire perdre son droit;
10. Se désister dans une action ou renoncer au droit de l'incapable d'exercer des voies de recours légales;
11. La location des biens de l'incapable à son profit personnel, pour son conjoint, l'un de ses parents, son gendre ou pour toute personne sous sa tutelle;
12. Les dépenses occasionnées par le mariage de l'incapable.

Article 190 : Le juge prononce l'autorisation de vente des biens immobiliers après qu'il ait dûment constaté:

1. Que la vente de ces biens immobiliers est nécessaire;
2. Que la vente du bien immobilier en question est prioritaire par rapport à tout autre;
3. Que le bien immobilier a été soumis à la vente aux enchères publiques;
4. L'absence d'acquéreur à un prix supérieur à celui de la vente;
5. Paiement en espèces et au comptant du prix de vente.

Article 191 : Le juge prononce l'autorisation d'achat de biens immobiliers dont l'acquisition présente un intérêt manifeste pour l'incapable.

Article 192 : Le tuteur testamentaire ou le curateur ne peut acheter pour son compte les biens de l'incapable à moins que cela ne présente un intérêt manifeste pour ce dernier.

Article 193 : En cas de contrat, autorisé par le juge dans l'intérêt de l'incapable sur une partie de ses biens, conclu avec le tuteur testamentaire ou le curateur, le juge doit nommer un représentant qui contracte pour le compte du mineur et défend ses intérêts.

Article 194 : La rémunération du tuteur testamentaire ou du curateur est fixée à partir du jour où elle a été réclamée.

CHAPITRE III : DE LA FIN DE LA TUTELLE

Article 195 : Le mandat du tuteur testamentaire ou du curateur cesse dans les cas ci-après:

1. Par la mort de l'incapable, du tuteur testamentaire ou du curateur ou la disparition de ces deux derniers;
2. Par la majorité de l'incapable à moins qu'il ne soit frappé de nouveau d'interdiction pour cause de prodigalité ou de démente;
3. Par la fin du mandat du tuteur testamentaire ou du curateur ou l'expiration du délai fixé pour le tuteur ou le curateur provisoires;
4. Par l'acceptation de sa demande de désistement;
5. Par sa révocation ou la perte de sa capacité.

Article 196 : L'interdiction du mineur est levée, pour sa personne, à sa majorité et, pour ses biens, par son émancipation à moins qu'il n'ait un tuteur ou un curateur qui, seuls, peuvent la lever.

En cas de conflit entre le mineur et son tuteur ou curateur, l'affaire est soumise au Juge.

Article 197 : Lorsque à sa majorité le mineur est atteint de démence, de faiblesse d'esprit ou de prodigalité, le tuteur testamentaire ou le curateur doit informer le tribunal compétent en vue de statuer sur la continuité de l'interdiction.

Article 198 : Le juge prononce la révocation du tuteur testamentaire ou curateur pour les raisons suivantes:

1. S'il ne remplit plus l'une des conditions prévues à l'article 181 ou s'il lui advient l'un des empêchements prévus à l'article 185 de la présente loi;
2. S'il est établi pour le juge qu'il y a eu, de la part du tuteur ou du curateur, négligence ou indifférence pouvant porter préjudice aux intérêts du mineur ou qu'il est apparu dans les livres de gestion un doute entamant sa confiance.

Article 199 : A l'expiration de son mandat le tuteur testamentaire ou le curateur doit, dans un délai ne dépassant pas trente jours, restituer à qui de droit les biens du mineur avec le compte y afférent. Il doit déposer une copie de ce compte au Juge.

En cas de décès ou de disparition du tuteur testamentaire ou du curateur, il appartient à celui qui détient les biens du mineur de les restituer à qui de droit.

Article 200 : Le tuteur testamentaire ou le curateur est tenu pour responsable dans ses biens de tout préjudice causé au mineur du à toute négligence dans l'exécution de ses obligations.

Article 201 : A l'expiration de son mandat, le tuteur testamentaire ou le curateur qui refuse, sans raison valable, la restitution des biens à son remplaçant ou au mineur après sa majorité, assume la responsabilité des biens qui ont péri.

Article 202 : Tout engagement ou quitus donné par le mineur devenu majeur au tuteur testamentaire ou curateur avant l'apurement de ses comptes et l'exécution de ses obligations, doit être soumis au juge pour confirmation ou rejet.

LIVRE IV : DU TESTAMENT ET DES SUCCESSIONS TITRE

PREMIER : DU TESTAMENT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 203 : Le testament est l'acte par lequel une personne transfère à titre gratuit, après sa mort, en pleine propriété ou en usufruit, une partie de ses biens.

On ne peut léguer par testament en faveur d'un héritier ou pour plus du tiers de son patrimoine que par ratification, après le décès du testateur, des héritiers pleinement capables.

Article 204 : Pour être valable, le testament ne doit pas comporter de stipulations contradictoires, ambiguës ou illicites.

Article 205 : Le testament est parfait par parole, écrit ou signe non équivoque du testateur. Il est établi par un acte authentique ou, le cas échéant, au moyen de preuves.

CHAPITRE II : DU TESTATEUR ET DU LEGATAIRE

Article 206 : Le testateur doit, au moment de son testament, être doué de raison et propriétaire de la chose léguée. Le mineur doué de discernement et le prodigue peuvent tester à condition que le testament soit fait pour cause de bienfaisance. Le non musulman peut tester.

Article 207 : Est valable le testament fait au profit d'un légataire qui peut légalement devenir propriétaire d'une manière réelle ou virtuelle. Il est aussi valable s'il est fait en faveur d'un légataire existant au moment de l'acte ou dont l'existence est prévue.

CHAPITRE III : DU LEGS

Article 208 : L'objet du legs doit être licite.

Article 209 : Si le testateur a ajouté un bien à l'objet déterminé d'un legs, ce bien s'incorpore au legs, s'il est de ceux qui sont ordinairement considérés comme négligeable ou s'il est établi que le testateur a eu l'intention d'annexer ce bien à la chose léguée ou si ce qui a été ajouté ne peut constituer par lui-même un bien indépendant. Si ce qui a été ajouté, peut constituer un bien indépendant, celui qui y aurait droit concourt avec le légataire pour l'ensemble, dans une proportion égale à la valeur du bien ajouté, en l'état où il se trouve.

Article 210 : Lorsque deux testaments ou plus, portant sur des choses de même nature, sont faits en faveur d'une seule personne, seul celui dont l'objet est le plus important est pris en considération.

CHAPITRE IV : DU CONSENTEMENT

Article 211 : En matière de legs, l'offre n'est faite que par le testateur.

On peut subordonner l'effet du testament à la réalisation d'une condition, pourvu que celle-ci soit valable. Par condition valable, on entend toute condition présentant un avantage pour le testateur, le légataire ou une tierce personne et non contraire aux objectifs de la chariaa.

Article 212 : Le testateur a la faculté de revenir sur le testament et de l'annuler même s'il s'y engage à ne pas le révoquer. Il peut, à tout moment et selon sa volonté, qu'il soit en bonne santé ou malade y insérer des conditions, instituer un colégataire ou annuler partiellement le testament.

La révocation du testament peut avoir lieu soit par une déclaration formelle ou impliquant la volonté de révoquer, soit par un fait tel que la vente de la chose léguée.

Article 213 : Le testament en faveur d'un bénéficiaire non-déterminé ne nécessite pas d'acceptation et n'est récusable par personne.

Article 214 : Le testament peut être annulé par la renonciation du légataire déterminé, capable d'exercice, dont le droit, en cas de décès, est exercé en son lieu et place par ses héritiers. La renonciation n'est considérée qu'après la mort du testateur.

Article 215 : Le testament peut être refusé ou accepté partiellement. Cette faculté peut être exercée par une partie des légataires s'ils sont pleinement capables.

L'annulation du testament ne porte que sur la partie refusée et ne produit ses effets qu'à l'égard des auteurs du refus.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTION DU TESTAMENT

Article 216 : L'exécution testamentaire appartient à la personne désignée à cet effet par le testateur ou à défaut à celle désignée par le juge.

Article 217 : Lorsque l'héritage est entièrement absorbé par les dettes du de cujus, le testament n'est exécuté qu'après extinction des dettes ou autorisation du créancier pleinement capable.

Article 218 : Lorsque le legs est égal à la part revenant à un héritier non déterminé le légataire a droit à une part calculée en considération du nombre des successibles mais ne peut prétendre à plus du tiers à moins que les héritiers pleinement capables y consentent.

Article 219 : Le tiers de l'héritage est calculé après paiement des obligations devant passer en priorité avant le testament, conformément à l'article 232 du présent code.

Article 220 : Lorsque des legs de même rang dépassent le tiers disponible, les bénéficiaires se partagent ce tiers. En conséquence dans le cas d'un legs portant sur un bien déterminé, le bénéficiaire d'un tel legs prend sa part sur ce bien même.

Par contre, la part du bénéficiaire d'un legs portant sur un bien non déterminé est prélevé sur la totalité du tiers de la succession.

La part revenant au bénéficiaire d'un legs portant sur un bien déterminé est fixée d'après la valeur de ce bien par rapport à la masse successorale.

Article 221 : L'autorisation ou l'approbation par les héritiers du testament fait au profit d'un héritier, pendant ou après la maladie ayant entraîné la mort du de cujus, engage tout héritier capable d'exercice.

Article 222 : A la mort du de cujus ayant fait le testament au profit d'un légataire déterminé mais simplement conçu, ses héritiers ont l'usufruit du legs jusqu'à ce que le légataire simplement conçu naisse vivant ; il recueille alors le legs.

Article 223 : En cas de disparition de légataires à la mort du de cujus, ceux qui sont présents, se partagent l'usufruit du legs. Tout nouveau légataire qui se présente concourt au bénéfice du legs, jusqu'au désespoir total de l'existence des légataires restants. A ce moment le legs sera partagé entre les légataires existants et la part du légataire décédé sera remise à ses héritiers.

Article 224 : Si un objet déterminé est légué successivement à deux personnes, il est partagé entre les deux légataires à moins qu'il n'y ait renonciation expresse au premier testament ou une présomption sur celle-ci.

Article 225 : Le légataire simplement conçu a droit au legs s'il naît vivant. S'il meurt le legs est considéré comme faisant partie de son héritage. Sa vie est supposée lors du recensement des héritiers.

Article 226 : Le legs constitué pour plaire à Dieu et en faveur d'œuvres de bienfaisance, sans indication précise de sa destination doit être employé au profit d'œuvres pieuses.

Le legs est valable quand il est fait au profit d'une oeuvre de bienfaisance déterminée, dont on prévoit la fondation. Si cette création s'avère impossible, le legs est affecté au profit d'une oeuvre similaire.

Article 227 : Dans le cas où un usufruit fait l'objet d'un legs, on prend en considération pour déterminer le tiers disponible la valeur de la pleine propriété.

CHAPITRE VI : DE LA NULLITE DU TESTAMENT

Article 228 : En cas de perte de la chose déterminée faisant l'objet du legs ou de l'attribution de celle-ci à un tiers du vivant du testateur à la suite d'une revendication, le légataire n'a plus aucun droit.

Toutefois, si cette perte ou cette attribution n'affecte qu'une partie de l'objet du legs, le légataire reçoit le reste dans la limite du tiers de la succession, sans qu'il soit tenu compte de la perte dans le calcul de ce tiers.

Article 229 : Lorsqu'un bien est légué au profit d'un enfant à naître, d'une tierce personne qui décède sans laisser d'enfant né ou qui va naître, ce bien revient à la succession du testateur.

Article 230 : Le testament est annulé par :

1. la mort du légataire avant le testateur ;
2. la perte, avant le décès du testateur, de la chose déterminée ayant fait l'objet du legs ;
3. La renonciation au testament par le testateur soit explicitement soit implicitement ;
4. la renonciation au legs, après le décès du testateur, par le légataire majeur.
5. lorsque le légataire tue le testateur en vue de bénéficier de l'objet du legs.

CHAPITRE VII : DU LEGS D'UNE PART DE L'HERITAGE OU L'HERITAGE PAR ASSIMILATION (TENZIL)

Article 231 : Le tenzil est un testament par lequel une personne décide de faire bénéficier de sa succession une personne non successorale en lui attribuant une part déterminée.

Le bénéficiaire du tenzil a droit à la part de l'héritier de référence, quel qu'en soit le sexe, dans la limite du tiers disponible. Si elle dépasse le tiers, elle est prélevée sur la part des héritiers capables qui l'auront acceptée.

TITRE II : DES SUCCESSIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 232 : La succession est l'ensemble des biens et droits patrimoniaux laissé par le de cujus.

Sont compris et déduit de la succession dans l'ordre les cinq droits suivants :

1. Les charges grevant les biens qui composent la succession telle que l'hypothèque ;
2. Les frais funéraires du de cujus selon l'usage ;
3. Le paiement des dettes du de cujus ;
4. L'exécution du testament valable ;
5. Le partage du reste entre les héritiers.

Article 233 : L'héritage est un transfert, sans libéralité ni contre partie, de biens et de droits patrimoniaux par le décès de leur propriétaire à toute personne qui peut y prétendre légalement.

Les causes de l'héritage sont d'ordre légal, opposables à tous et non susceptible de renonciation.

CHAPITRE II : DES EMPECHEMENTS A SUCCESSION

Article 234 : Les empêchements à la succession résultent de :

1. L'incertitude de la vie de l'héritier ou sur l'ordre chronologique du décès ;
2. La rupture du lien de filiation du fait du L'IAN ou de (ZINA) ;
3. La différence de religion ;
4. L'homicide volontaire.

Article 235 : Le nouveau-né n'hérite que s'il est établi qu'il a poussé un vagissement, pris le sein ou a eu un comportement analogue.

Article 236 : Si deux personnes ou plus meurent et qu'elles héritaient les unes des autres et qu'on ignore laquelle est décédée la première, aucune n'hérite de l'autre qu'elles aient ou non trouvées mort dans un accident unique.

Article 237 : Ne peuvent hériter de leur père les enfants dont la parenté n'est pas légalement reconnue ou réfutés par L'IAAN ou issus du ZINA. Il n'y a pas lieu à succession entre le musulman et le non musulman.

Article 238 : Est exclu de la qualité d'héritier et de la DIYA et ne peut évincer un héritier, quiconque s'est rendu coupable d'homicide volontaire sur la personne du de cujus même en cas de doute. En cas d'homicide involontaire, l'héritier qui en est l'auteur, conserve son droit à l'éviction et sa vocation héréditaire sauf pour la DIYA. L'homicide commis par un mineur sans discernement est réputé homicide involontaire.

Article 239 : L'absent est censé être toujours en vie pour ce qui est de son patrimoine, lequel ne sera dévolu à ses héritiers et ne pourra être partagé entre eux qu'après que le juge ait déclaré son décès. Cette présomption de vie jouant tant à son égard qu'à l'égard des tiers, la part dont le sort est ainsi incertain est mise en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué à son sujet.

Article 240 : La personne disparue dans des circonstances exceptionnelles rendant sa mort probable est déclarée décédée à l'expiration d'un délai d'une année depuis la date à laquelle tout espoir a été perdu de savoir si elle était morte ou vivante. Dans tous les autres cas, il appartient au juge d'apprécier la période maximale de son décès juridique en prenant en compte la durée probable de vie

Le délai, après lequel le décès juridique est déclaré, est fixé sur l'initiative du juge. Ce délai commence à courir après la fin des recherches par tous les moyens possibles pour retrouver le disparu.

Article 241 : L'enfant désavoué au moyen du LIAAN de sa mère et de ses frères utérins s'héritent entre eux. Les jumeaux désavoués au moyen de LIAAN s'héritent comme s'ils étaient germains.

Article 242 : L'enfant issu du ZINA, sa mère et ses frères utérins s'héritent entre eux. Les jumeaux issus du ZINA s'héritent comme frères utérins.

Article 243 : tout héritier empêché de la succession, ne peut évincer un autre héritier.

CHAPITRE III : DES VOIES SUCCESSORALES

Article 244 : Les voies de succession sont au nombre de trois:

L'héritage par réservation « FARDH »,

L'héritage par ta'sib;

L'héritage par les deux, ensemble ou séparément.

Article 245 : L'héritier réservataire « FARDH » a droit à une quote-part déterminée de l'héritage. Au moment du partage, les héritiers fardh passent en priorité.

Article 246 : L'héritier « ACEB » a droit à la totalité de l'héritage lorsqu'il n'y a pas d'autres héritiers, ou ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires « FARDH ». Il ne reçoit rien si l'héritage revient en totalité aux héritiers réservataires.

Article 247 : Hérite par le fardh seulement:

1. La mère;

2. La grand-mère;

3. L'épouse;

Les frères et sœurs utérins ;

Le mari s'il n'est pas a'ceb.

Article 248 : Hérite par le ta'asib seulement:

1. Le fils et le fils du fils;

2. Le frère germain et le frère consanguin;

3. L'oncle paternel;

4. Le fils du frère ;

5. Le cousin paternel, lorsqu'il n'est pas mari ou frère utérin.

Article 249 : Hérite par fardh et le ta'asib:

1. Le père et ses ascendants paternels mâles à l'infini ;

2. Le cousin paternel s'il est frère utérin ou époux.

Article 250 : Hérite soit par fardh ou le ta'asib mais sans cumul des deux:

La fille et la fille du fils;

La sœur germaine et la sœur consanguine.

CHAPITRE IV : DES HERITIERS

SECTION 1 : DES DIFFERENTES CATEGORIES D'HERITIERS

Article 251 : Les héritiers de sexe masculin sont:

1. Le fils et ses descendants mâles à l'infini ;

2. Le père et ses ascendants mâles à l'infini ;

3. Le frère germain, consanguin ou utérin ;

4. Le fils du frère germain ou consanguin;

5. L'oncle paternel germain ou consanguin;

Le cousin paternel germain ou consanguin;

L'époux.

Article 252 : Les héritiers de sexe féminin sont:

1. La fille et la fille du fils à l'infini ;

2. La mère ;

3. La sœur germaine, consanguine ou utérine;

4. La mère de la mère et la mère du père à l'infini ;

5. L'épouse.

SECTION II : DES PARTS SUCCESSORALES

Article 253 : Les parts de succession légalement déterminées sont au nombre de six: la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Article 254 : Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq:

1. L'époux à condition que son épouse décédée n'ait pas laissé de descendant susceptible d'hériter, que ce soit un garçon ou une fille ;
2. La fille à condition qu'elle n'ait ni frère, ni sœur issus du même père ;
3. La fille du fils à condition que le de cujus n'ait pas laissé d'enfant fille ou garçon, et qu'il n'existe pas d'enfant du fils du même degré qu'elle ou d'un degré inférieur ou supérieur;
4. La sœur germaine à condition qu'elle ne se trouve en présence d'un autre frère germain ou d'un enfant du premier degré ou d'un fils de fils ou d'un grand-père qui la rendait asab.

La sœur consanguine à condition qu'il n'y ait ni frère ni une autre sœur ni aucun autre des héritiers indiqués à propos de la sœur germaine.

Article 255 : Les héritiers ayant droit au quart sont au nombre de deux :

1. L'époux dont l'épouse laisse une descendance ayant droit à l'héritage ;
2. L'épouse dont l'époux ne laisse pas de descendance ayant droit à l'héritage.

Article 256 : Il n'y a qu'un héritier du huitième, c'est la ou les épouses si l'époux a laissé un descendant susceptible d'hériter.

Article 257 : Les héritiers ayant droit à deux tiers sont au nombre de quatre :

1. Deux filles ou plus à condition qu'il n'existe pas de fils du de cujus
2. Deux petites filles ou plus à condition qu'il n'existe pas d'enfant du premier degré, ni de petit fils du même degré qu'elles ou de degré supérieur;
3. Deux sœurs germaines ou plus à condition qu'il n'existe ni frère germain, ni père ni aïeul ou de descendance mâle à l'infini ;
4. Deux sœurs consanguines à condition qu'il n'existe ni frère consanguin ni une ou deux sœur(s) germaine(s) avec les personnes nommées avec elles au cas précédent.

Article 258 : les héritiers ayant droit au tiers sont au nombre de deux:

1. la mère à condition qu'il n'y ai pas de descendance du de cujus ayant vocation héréditaire, ou de deux frères ou plus du de cujus qu'ils soient germains, consanguins ou utérins même exclus de la succession;
2. les frères ou sœurs utérins à condition qu'il n'y ai pas de père du de cujus, de son grand-père paternel, de son fils du premier degré et du fils de son fils des deux sexes ;

Article 259 : Les héritiers ayant droit aux sixième sont au nombre de sept:

1. Le père lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par son fils, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin;
2. La mère lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par son fils ou plusieurs frères et sœurs ayant vocation héréditaire ou évincé ;
3. Une ou plusieurs petite(s) fille(s) du fils à condition qu'elles aient avec elle(s) une seule fille et qu'il n'y ait pas avec elles un petit fils du même degré ou de degré supérieur ;
4. Une ou plusieurs sœur(s) consanguine(s) à condition qu'elle(s) concourt avec une sœur germaine du de cujus, et qu'il n'y ait pas de frère germain ou consanguin, de père et de descendance à l'infini de sexe masculin ou féminin ;
5. Un frère ou une sœur utérine à condition qu'il n'y ait pas de descendance ou d'ascendance mâle ;
6. Une grand-mère maternelle ou paternelle. S'il y a deux grand-mères, elles se partagent le sixième à parts égales si elles sont du même degré ou si l'aïeule maternelle est d'un degré plus éloigné. Si la grand-mère maternelle est d'un degré plus rapproché du de cujus elle prend le sixième en entier;
7. Le grand-père paternel s'il y a un fils ou un petit fils à condition qu'il n'y ai pas de père.

SECTION III : LES HERITIERS ASAB

Article 260 : L'héritier aḥeb est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier ou à ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires « FARDH », et qui ne reçoit rien si, au partage, la succession revient en totalité aux héritiers réservataires « FARDH ».

Article 261 : Il y a trois catégories d'héritiers aḥeb ;

1. L'héritier asab par lui-même ;
2. L'héritier asab par autrui ;
3. L'héritier asab avec autrui.

Article 262 : Les héritiers aḥeb par eux-mêmes se repartissent en quatre classes rangées dans l'ordre suivant:

1. La descendance : elle comprend les fils et les descendants des fils à l'infini ;
2. L'ascendance paternelle : elle comprend le père et le grand-père à l'infini ;
3. Les frères : il s'agit des frères germains et consanguins et leurs descendants mâles à l'infini ;
4. Les oncles : il s'agit des oncles paternels germains ou consanguins, des oncles paternels du père, des oncles paternels du grand-père paternel à l'infini ainsi que leur descendance mâle à l'infini.

Article 263 : A l'intérieur d'une même classe d'aḥeb, le parent le plus proche du de cujus exclut celui d'un degré plus éloigné.

A égalité de classe et de degré, l'héritier au lien de parenté dans les lignes paternelles et maternelles le plus proche avec le de cujus exclut celui n'ayant des liens de parenté que dans les lignes paternelles seulement.

A l'intérieur d'une même classe et à égalité de degrés et de force de lien, ils concourent à parts égales dans la succession.

Article 264 : L'héritier 'aḥeb par autrui:

1. Les filles avec les fils;

2. Les filles du fils à l'infini avec les fils du fils à l'infini, quand elles sont du même degré que ceux-ci ou d'un degré inférieur si elles n'héritent pas autrement.

3. Les sœurs germaines avec les frères germains et les sœurs consanguines avec les frères consanguins. Dans ces cas le partage est fait selon la règle: au fils, une part équivalente à celle de deux filles.

Article 265 : Les aḡeb avec autrui sont la ou les sœur(s) germaine(s) ou consanguine(s) avec la ou les fille(s) ou la ou les fille(s) du fils. Dans ce cas la sœur est assimilée au frère en ce qui concerne son droit au reliquat de l'héritage et à l'éviction des aḡeb restants.

Article 266 : Le père ou le grand-père, en présence d'une fille directe ou fille du fils à l'infini a droit à une réserve « FARDH » d'un sixième. Il hérite le reste par taāsib après que la fille directe ou celle du fils ait pris sa réserve «FARDH».

Article 267 : Le grand-père paternel en présence de frères ou sœurs germains ou consanguins du de cujus, ses frères et sœurs germains et consanguins, aura droit à l'option la plus avantageuse entre le tiers de la succession ou le partage.

S'il est en présence de frères du de cujus et d'héritiers réservataires, il a droit à l'option la plus avantageuse entre le sixième de l'héritage, le tiers du restant après le prélèvement des parts revenant aux héritiers réservataires « FARDH » ou le partage avec les frères et sœurs du de cujus en étant assimilé à un frère. Il est appliqué aux cas précités, les dispositions de la mouaddat prévue à l'article 278 du présent code.

Article 268 : L'héritier aḡeb de sexe masculin a deux fois la part de la femme.

CHAPITRE V : DE L'EVICION

Article 269 : L'éviction est le fait pour un héritier de priver par son existence totalement ou partiellement de la succession un autre héritier. Elle est de deux sortes :

1. Une éviction totale qui consiste en une exclusion totale de l'héritage ;
2. Une éviction partielle qui consiste en un transfert d'une part à une autre moins importante.

Article 270 : Il y a éviction totale dans les cas ci-après :

1. Le fils direct évince les descendants des deux sexes du fils. La descendance de sexe masculin évince la descendance de degré inférieur qu'elle soit de sexe masculin ou féminin;
2. Le père évince le grand-père et la grand-mère du même côté que lui et le grand-père évince un autre grand-père d'un degré plus éloigné;
3. Le père, le fils et le fils du fils évincent le frère germain et la sœur germaine;
4. Le frère germain, et ceux qui l'évincent, évincent le frère consanguin et la sœur consanguine mais ces derniers ne peuvent être évincés par la sœur germaine à moins que cette dernière ne soit en présence d'une ou plusieurs descendantes au premier degré ou descendantes au second degré ;
5. Le grand-père, le frère consanguin et ceux qui évincent ce dernier, évincent le fils du frère germain ;
6. Le fils du frère germain et ceux qui l'évincent, évincent le fils du frère consanguin ;
7. Le fils du frère consanguin et ceux qui l'évincent, évincent l'oncle paternel germain ;
8. L'oncle paternel germain et ceux qui l'évincent, évincent l'oncle paternel consanguin ;
9. L'oncle paternel consanguin et ceux qui l'évincent, évincent le fils de l'oncle paternel germain;
10. Le fils de l'oncle paternel germain et ceux qui l'évincent, évincent le fils de l'oncle paternel consanguin;
11. Le fils, la fille, le fils du fils, la fille du fils à l'infini, le père, le grand-père paternel à l'infini évincent le frère utérin et la sœur utérine ;
12. La mère évince le grand-père maternel ;
13. Le père et la mère évincent la grand-mère paternelle ;
14. L'aïeule maternelle au degré le plus proche évince l'aïeul paternel au degré plus éloigné.

Article 271 : Le fils, la fille, le père, la mère, l'époux et l'épouse ne sont jamais atteints par l'éviction totale.

Article 272 : L'éviction partielle se fait comme suit:

1. Le fils, le fils du fils, la fille et la fille du fils, deux ou plus des frères ou sœurs qu'ils soient germains, consanguins ou utérins réduisent la réserve de la mère du tiers au sixième ;
2. Le fils, le fils du fils, la fille, la fille du fils, réduisent la réserve de l'époux de la moitié au quart ;
3. Le fils, le fils du fils, la fille, la fille du fils, réduisent la réserve de l'épouse du quart au huitième;
4. La fille unique réduit la réserve de la fille du fils de la moitié au sixième. Elle réduit également la réserve de deux filles ou plus du fils de deux tiers au sixième;
5. La sœur germaine réduit la réserve de la sœur consanguine de la moitié au sixième. Elle réduit aussi la réserve de deux sœurs ou plus du père de deux tiers au sixième;
6. Le fils et le fils du fils transfèrent le père de sa qualité d'héritier aḡeb à la réserve du sixième ;
7. Le fils et le fils du fils transfèrent le grand-père, à défaut du père, de sa qualité d'héritier aḡeb à la réserve du sixième;
8. Le frère transfère la fille et la fille du fils, la ou les sœur(s) germaine(s) ou consanguine(s), seule(s) ou ensemble(s), de leur qualité d'héritières fardh à celui d'asab ;
9. La ou les filles de même que le grand-père paternel transfèrent les sœurs germaines et consanguines de leur qualité d'héritiers fardh à celui de aḡeb.

CHAPITRE VI : DU CALCUL DES PARTS SUCCESSORALES ET REDUCTIONS PROPORTIONNELLES DES RESERVES « AWL »

SECTION 1 : DU DENOMINATEUR COMMUN DU PARTAGE SUCCESSORAL «UḢUL»

Article 273 : Les Uḡul du partage de la succession sont :

1. Deux, si l'un des héritiers a droit à un demi;
2. Quatre, si l'un des héritiers a droit à un quart;

3. Huit, si l'un des héritiers a droit à un huitième ;
4. Trois, si l'un des héritiers a droit à un tiers ou à deux tiers ;
5. Six, si l'un des héritiers a droit à un sixième;
6. Douze, si parmi les héritiers, certains ont droit au quart alors que d'autres ont droit au tiers ou au sixième ;
7. Vingt quatre, si parmi les héritiers certains ont droit au huitième alors que d'autre ont droit au deux tiers ou au sixième.

SECTION II : DE LA REDUCTION PROPORTIONNELLE DES RESERVES SUCCESSORALES « AAWL »

Article 274 : Il y a AAWL lorsque la somme des parts des réservataires dépassent le dénominateur. La règle applicable consiste à augmenter le numérateur au détriment des quotes-parts successorales.

La succession est alors partagée au prorata de leurs parts successorales conformément à ce qui est dit à l'alinéa premier.

Article 275 : Le AAWL du dénominateur six a lieu dans les cas suivants :

1. En ajoutant 1 au dénominateur de l'unité, qui devient alors 7, comme dans le cas où les héritiers sont : le mari (3/7), un frère utérin (1/7) et une sœur germaine (3/7);
2. En ajoutant 2, au dénominateur de l'unité, qui devient alors 8, comme le cas où les héritiers sont : le mari (3/8), la mère (2/8) et une sœur germaine (3/8);
3. En ajoutant 3 au dénominateur de l'unité qui devient alors 9, comme dans le cas où les héritiers sont : le mari (3/9), deux sœurs germaines (4/9) et deux frères utérins (2/9);
4. En ajoutant 4 au dénominateur de l'unité qui devient alors 10, comme dans le cas ou les héritiers sont : le mari (3/10), deux sœurs germaines (4/10), la mère (1/10) et deux frères utérins (2/10).

Article 276 : Le 'AWL du dénominateur douze a lieu dans les cas suivants :

1. En ajoutant 1 au dénominateur de l'unité qui devient alors 13, comme dans les cas ou les héritiers sont : la veuve (3/13), deux sœurs germaines (8/13) et un frère utérin (2/13);
2. En ajoutant 3 au dénominateur de l'unité qui devient alors 15, comme dans le cas où les héritiers sont : la veuve (3/15), deux sœurs germaines (8/15) et deux frères utérins (4/15);
3. En ajoutant 5 au dénominateur de l'unité qui devient alors 17, comme dans le cas où les héritiers sont : une veuve (3/17), une mère (2/17), deux sœurs germaines (8/17) et deux frères utérins (4/17).

Article 277 : Le «AWL» du dénominateur vingt quatre a lieu dans le cas suivant :

En ajoutant 3 au dénominateur de l'unité qui devient alors 27, comme dans le cas dit MEMBERYA ou les héritiers sont : la veuve (3/27), le père et la mère (8/27) et deux filles (16/27).

CHAPITRE VII : DES CAS PARTICULIERS

DU CAS DIT ELMOUADDAT

Article 278 : Lorsque les frères et sœurs germains se trouvent en présence de frères et sœurs consanguins, les germains font entrer en ligne de compte les consanguins, de telle sorte que grâce à ces derniers, ils empêchent l'aïeul d'avoir une part très grande dans la succession. Ensuite, les germains qui comportent plus d'une sœur germaine, prennent la part des consanguins.

Si par contre, les germains ne comprennent qu'une sœur germaine, celle-ci prend sa part (fardh) intégralement et le reste de la succession est partagé entre les frères et sœurs consanguins, le frère consanguin recevant la part de deux sœurs consanguines.

DU CAS DIT ELEKDERYA OU ALGHARRA

Article 279 : La sœur n'hérite pas en qualité de (fardh) lorsqu'elle est en concours avec l'aïeul sauf dans le cas dit ELAKDARYA où un mari, une mère, une sœur germaine ou consanguine ou un aïeul et dans ce cas la part de l'aïeul est ajoutée à celle de la sœur puis on partage le tout selon la règle du double au profit de l'homme. Le dénominateur est porté de 6 à 9 si bien que sur un total de 27 unités fractionnelles, le mari reçoit 9/27, la mère 6/27, la sœur 4/27 et l'aïeul 8/27.

DU CAS DIT MALIKIA

Article 280 : Lorsque l'aïeul se trouve en présence du mari, de la mère, d'un frère consanguin et des frères et sœurs utérins, le mari reçoit la moitié, la mère le sixième et l'aïeul reçoit le reste. Les frères et sœurs utérins n'ont droit à rien car l'aïeul les évince et le frère consanguin n'a également droit à rien.

DU CAS ANALOGUE AU CAS DIT MALIKIA

Article 281 : Lorsque l'aïeul se trouve en présence du mari, de la mère, d'un frère germain et des frères et sœurs utérins, il prend ce qui reste après prélèvement des parts des héritiers à «fardh » à l'exception du frère utérin qui est évincé par l'aïeul.

DU CAS DIT AL KHARGHA

Article 282 : Lorsque viennent en concours la mère, l'aïeul une sœur germaine ou consanguine, la mère reçoit le tiers, le reste est partagé entre l'aïeul et la sœur avec privilège du double pour l'homme.

DU CAS EL MOUCHTARIKA

Article 283 : Le frère germain prend la même part que la sœur dans le cas dit MOUCHTARAKIA. C'est le cas où se retrouvent en présence le mari, la mère ou l'aïeule, des frères et sœurs utérins et des frères et sœurs germains. Ainsi sont associés dans le tiers, les frères et sœurs utérins et les frères et sœurs germains. Le partage ayant lieu par tête et à parts égales, car ils sont tous issus de la même mère.

DU CAS DIT GHARRAINE

Article 284 : Lorsque l'épouse est en présence des père et mère, elle a droit au quart, la mère au tiers du reste, c'est-à-dire le quart, et pour le père ce qu'il en reste.

Lorsque l'époux se trouve en présence des père et mère, il a droit à la moitié, la mère au tiers de ce qui reste, c'est-à-dire le sixième, et pour le père ce qu'il en reste.

DU CAS DIT MOUBAHALA

Article 285 : Lorsque viennent en concours le mari, la mère et une sœur germaine ou consanguine, la part du mari est la moitié, et celle de la sœur est la moitié, et celle de la mère est le tiers. Le dénominateur est porté de 6 à 8 de telle sorte que le mari reçoit les 3/8, la sœur les 3/8 et la mère les 2/8.

DU CAS DIT MIMBERIA

Article 286 : Lorsque viennent en concours l'épouse, deux filles, le père et la mère du de cujus, le dénominateur commun à leurs parts est de 24, on le porte à 27. Les deux filles reçoivent les 2/3, soit 16/27, le père et la mère ensemble le 1/3 soit 8/27 et l'épouse le 1/8 soit 3/27, si bien que sa part fardh est portée de 1/8 à 1/9.

CHAPITRE VIII : DE LA LIQUIDATION DES SUCCESSIONS

Article 287 : La succession est liquidée sous le contrôle du juge après avoir pris connaissance de la dévolution héréditaire.

Article 288 : Le juge doit obligatoirement, en cas de besoin, prendre toutes les dispositions d'urgence nécessaires pour la conservation de la succession. Il lui appartient particulièrement d'ordonner l'apposition de scellés et de dépôt des espèces et autres billets de banque et objets de valeur.

Article 289 : Le juge ordonne l'application des mesures reprises à l'article 288 de la présente loi, soit d'office si parmi les héritiers il y a un mineur sans curateur ou un absent, soit sur requête du ministère public dans le cas où le de cujus est en possession d'une partie des biens de l'Etat sans pour autant que ces mesures ne dépassent ces biens dans ce dernier cas.

De même le juge peut ordonner l'application de ces mesures, sur requête de l'un des ayants droits, quand les circonstances le justifient.

Article 290 : Il est interdit à quiconque, parmi les héritiers, de prendre en main la gestion des biens successoraux avant la liquidation, sauf si une nécessité impérieuse l'y contraint. Il lui est également interdit de percevoir les créances et de payer les dettes de la succession sans l'autorisation du liquidateur.

Article 291 : Le juge désigne, pour liquider la succession la personne sur le choix de laquelle les héritiers se sont mis d'accord, et s'il estime nécessaire le choix d'un liquidateur, le juge le leur impose tout en étant parmi les héritiers dans la mesure du possible et ce après avoir entendu leurs observations et leurs réserves.

Il peut y avoir un ou plusieurs liquidateur (s).

Article 292 : La mission du liquidateur est celle qu'indique l'acte de nomination. On applique au liquidateur les règles du mandat dans la mesure indiquée par sa mission.

L'acte de nomination impartit un délai au liquidateur pour présenter un inventaire de la succession.

Article 293 : Le liquidateur peut refuser la mission qui lui est confié

En cas de désistement du liquidateur après son investiture, il lui sera appliqué les dispositions du mandat, prévues par le code des obligations et des contrats.

Le juge peut procéder au remplacement du liquidateur, soit d'office, soit à la demande de l'un des intéressés, lorsqu'existent des raisons justifiant cette décision.

Article 294 : Le liquidateur doit, dès sa désignation, inventorier la totalité des biens du de cujus conformément aux règles d'inventaire en vigueur. De même qu'il doit rechercher les dettes et les créances de la succession.

Les héritiers doivent porter à la connaissance du liquidateur tout ce qu'ils savent des obligations de la succession et, de ses droits.

Article 295 : Passé le délai fixé pour le dépôt de l'inventaire de la succession, le liquidateur dépose un relevé détaillé article par article de tous les biens et droits patrimoniaux laissés par le de cujus.

Il doit mentionner sur ce relevé les droits et dettes attestés par les papiers et registres domestiques du défunt et ceux dont l'existence est parvenue à sa connaissance d'une manière quelconque. Le liquidateur peut demander au juge une prorogation de délai fixé lorsque les circonstances le justifient.

Article 296 : Le liquidateur doit procéder à tout acte d'administration qui s'impose dans l'intérêt de la succession. Il doit aussi représenter la succession dans les instances judiciaires et encaisser ses créances échues. Le juge peut lui réclamer périodiquement la présentation des comptes de son administration.

Le liquidateur, même non-rémunéré, est responsable au même titre que le mandataire salarié.

Article 297 : Pour l'évaluation des biens de la succession, le liquidateur fait appel aux experts spécialisés. A défaut d'experts il peut faire appel à toute personne ayant des connaissances spéciales dans ce domaine.

Article 298 : Le liquidateur procède au paiement des dettes exigibles de la succession et ce après autorisation du juge et accord des héritiers. Les dettes faisant l'objet d'un désaccord ne doivent être réglées qu'après jugement définitif.

Article 299 : En cas d'insolvabilité ou présomption d'insolvabilité de la succession, le liquidateur doit faire cesser le paiement de toute dette, même ne faisant pas l'objet de litige, jusqu'au jugement définitif de tous les litiges relatifs aux dettes.

Article 300 : Le liquidateur règle les dettes de la succession au moyen des créances qu'il recouvre, des sommes d'argent qu'elle comprend et des prix des biens mobiliers ; si tout cela ne suffit pas avec le prix des biens immobiliers que la succession comporte.

Les meubles et les immeubles successoraux sont vendus aux enchères publiques à moins que les héritiers ne se mettent d'accord pour se les attribuer à concurrence de leur valeur fixée par voie d'expertise ou au moyen d'une licitation entre eux compte-tenu toutefois des dispositions concernant les mineurs.

Article 301 : A moins que les héritiers capables n'y consentent, les dettes successorales ne sont payées que lorsqu'elles sont justifiées et après prononciation du serment prévu par le Code des Obligations et des Contrats.

Article 302 : Le liquidateur procède à l'exécution des testaments de la succession après paiement de ses dettes.

Article 303 : Le liquidateur peut demander au juge une juste rémunération en contrepartie de l'effort par lui fourni. Cette rémunération est soustraite de la succession.

CHAPITRE IX : DE LA TRANSMISSION ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

Article 304 : les héritiers peuvent, dès l'achèvement de l'inventaire, demander à rentrer en possession, sur la base du compte, des objets ou des sommes d'argent qui ne sont pas indispensables à la liquidation de la succession ou une partie de ceux-ci à condition qu'elle n'excède pas leur quote-part dans l'héritage et sous réserve de l'accord de l'ensemble des héritiers.

Article 305 : Chaque héritier a le droit d'obtenir du juge un extrait de sa successibilité et un extrait de la succession faisant ressortir sa quote-part dans celle-ci et montrant la répartition des biens de la succession.

Article 306 : Toute personne méritant une part de l'héritage, qu'elle soit héritière ou légataire, peut réclamer la distinction de sa quote-part par le moyen du partage légal à condition que parmi les héritiers il n'y ait pas de naissance attendue.

En cas de naissance attendue parmi les héritiers, le partage de la succession sera alors suspendu jusqu'à délivrance de la grossesse.

Article 307 : Si la succession comprend des biens immobiliers susceptibles de partage, afin de minimiser les charges de l'indivision, le liquidateur en informe les héritiers, s'ils acceptent, il procède au partage, s'ils ne s'accordent pas, celui qui sollicite le partage saisit le juge, lequel y procède selon les règles en vigueur.

Le Juge peut ordonner le partage, afin de limiter les dégâts que subit l'indivision et pour préserver de leurs pertes les droits et les biens.

Article 308 : Il est appliqué au partage de la succession, en plus des dispositions de la présente loi, les règles prévues par le Code des Obligations et Contrats.

Article 309 : Lorsqu'une partie des biens n'a pas été englobée par le partage à la mort du de cujus, elle devient propriété indivise et est soumise aux règles de la succession.

Article 310 : Lorsque les héritiers Fardh ont prélevé leurs quotes-parts et en l'absence d'héritier à sab du de cujus, le reste de la succession échoit au trésor public. De même, lui échoit aussi les biens du de cujus n'ayant pas d'héritiers.

DISPOSITIONS FINALES

Article 311 : En cas de difficulté d'interprétation, il est fait référence aux enseignements de l'opinion dominante du rite malékite.

Pour combler les lacunes de cette loi, il est fait référence aux enseignements de l'opinion dominante du rite malékite.

Article 312 : Cette loi est applicable à tous les litiges en matière de statut personnel qui n'ont pas été définitivement jugés avant sa mise en vigueur.

Article 313 : Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires à la présente loi qui constitue l'unique référence en matière de statut personnel.